



AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÔLE TRIENNAL 3^E ANNÉE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Robert Leclair, greffier-trésorier de la susdite municipalité :

QUE le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour le 3^{ème} exercice financier du rôle triennal, soit l'année 2025, est déposé au bureau du greffier-trésorier, sis au 5, rue de l'Église, Notre-Dame-de-Pontmain, en date du 4 septembre 2024.

Ledit rôle d'évaluation peut être consulté durant les heures normales de bureau.

QU'une demande de révision peut être logée à l'égard du 3^{ème} exercice financier auquel s'applique le rôle, au seul motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

QUE toute personne qui a un intérêt à le faire peut déposer une demande de révision relativement à l'unité d'évaluation ou à toute autre unité d'évaluation.

QU'une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou au centre de service scolaire des Hautes-Laurentides qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

QU'une demande de révision, pour être recevable, doit être déposée avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

QU'une demande de révision doit, sous peine de rejet :

- a) Être faite sur le formulaire prescrit au premier alinéa de l'article 263, paragraphe 2o, de la Loi sur la fiscalité municipale et intitulée "Demande de révision du rôle d'évaluation foncière". Le formulaire est disponible au bureau municipal et à la MRC d'Antoine-Labelle;
- b) Être accompagnée de la somme d'argent déterminée par règlement de la MRC d'Antoine-Labelle, et ce, conformément à l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;

c) Être déposée à la MRC d'Antoine-Labelle, sise au 485, rue du Pont, Mont-Laurier ou de toute manière autrement prescrite par ledit règlement.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment rempli, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

DONNÉ À Notre-Dame-de-Pontmain, ce 4^e jour du mois de septembre de l'an 2024.

__(Signé Robert Leclair)_____

Robert Leclair, greffier-trésorier